



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Brières-les-Scellés (91)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-034
du 07/04/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 7 avril 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 19 juillet 2021, du 20 décembre 2019 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Brières-les-Scellés en vigueur depuis le 23 janvier 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Brières-les-Scellés, reçue complète le 8 février 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 15 février 2022 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de « clarifier » certaines règles du PLU, reclasser des secteurs de zones urbanisées en zones naturelle ou à urbaniser, rectifier des « erreurs de dessin », interdire les exhaussements et affouillements du sol en zones agricoles et naturelles et insérer des plans d'alignement dans les pièces du PLU ;

Considérant que le projet de modification du PLU consiste à :

- modifier le plan de zonage en :
 - corrigeant une erreur par le reclassement d'une zone UAa (urbanisée) de 1 000 m² en zone 2AU ;
 - corrigeant une erreur par le reclassement d'une zone UBb de 660 m² en zone N (naturelle), avec extension d'un espace boisé classé (EBC) sur 521 m² ;
 - reclassant une zone UBb de 3 990 m² en zone N ;
- modifier les articles 4.3 « implantations des constructions » du règlement écrit pour les différentes zones constructibles ;
- interdire les affouillements et exhaussements de sol pour les zones N et A (agricole) ;
- insérer des plans d'alignement dans les pièces du PLU ;

Considérant que les évolutions des règlements graphique et écrit prévues auront notamment pour conséquences l'augmentation de la superficie de la zone N de 4 650 m² et des EBC de 521 m², ainsi que l'interdiction des exhaussements et affouillements des sols en zones A et N, et que ces évolutions participent à la protection des milieux naturels de la commune ;

Considérant que les autres évolutions portent sur la forme afin de corriger des erreurs matérielles ou de rendre les règlements plus compréhensibles sans en modifier la teneur, et donc qu'elles ne sont pas de nature à avoir des impacts environnementaux ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Brières-les-Scellés n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Brières-les-Scellés , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Brières-les-Scellés peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Brières-les-Scellés est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 07/04/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,
Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).